

# LE COURRIER DES MAIRES et des élus locaux



# Le maire, la commune et l'énergie

## **DE 1 À 11**

### **Cadre général**

Définitions, planification, smart city, gestion des taxes, aides... **p. 3**

## **DE 12 À 22**

### **La distribution**

AODE, compétences, réseaux publics, compteurs Linky... **p. 6**

## **DE 23 À 39**

### **La production**

SEM et SPL, participation, éoliennes, contrats, CEE, chèque énergie... **p. 9**

## **DE 40 À 44**

### **La consommation**

Rénovation, CPE, marché global de performance... **p. 13**

## **DE 45 À 50**

### **La mobilité énergétique**

IRVE, gaz naturel et hydrogène, partenariat, véhicules propres... **p. 14**



**Principal actionnaire:** Info Services Holding. **Société éditrice:** Groupe Moniteur SAS au capital de 333 900 euros. **Siège social:** Antony Parc 2 - 10, place du Général de Gaulle - La Croix de Berny - BP 20156 - 92186 Antony Cedex. **RCS:** Paris 403 080 823. **Numéro de commission paritaire:** 1008 T 83807. **ISSN:** 0769-3508. **Président-directeur de la publication:** Julien Elmaleh. **Impression:** Imprimerie de Champagne, ZI Les Franchises, 52200 Langres. **Dépôt légal:** à parution.

## Les références

### Directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009

du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE

### Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018

portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « Elan »

### Loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017

mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement

### Loi n° 2015-992 du 17 août 2015

relative à la transition énergétique pour la croissance verte

### Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014

de finances rectificative pour 2014

### Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014

de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi Maptam

### Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010

portant engagement national pour l'environnement

### Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006

relative au secteur de l'énergie

### Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015

fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz

### Décret n° 2007-606 du 25 avril 2007

portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales

### Décret n° 2002-409 du 26 mars 2002

portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales

### Arrêté du 4 janvier 2012

pris en application de l'art. 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010

### Circulaire du 10 septembre 2003

Promotion de l'énergie éolienne terrestre (NOR: DEV0320347C)

## Le lexique

### Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Créés par la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « Pope »), l'objectif des certificats d'économie d'énergie (CEE) est d'atteindre une économie à l'échelle nationale (de 1 600 TWh cumac actuellement) sur une période déterminée (2018-2020 pour celle en cours) en imposant aux fournisseurs, appelés les « obligés », de promouvoir l'investissement dans le domaine des économies afin d'améliorer l'efficacité des équipements consommateurs d'énergie.

Pour y parvenir, l'objectif à remplir est réparti entre les « obligés » qui sont tenus d'obtenir des CEE, soit en incitant leurs clients à réaliser des économies d'énergie, soit en acquérant des CEE sur un marché dédié, soit en investissant dans des programmes éligibles aux CEE. D'autres acteurs, appelés « éligibles », peuvent aussi participer au dispositif et, depuis l'ouverture de la troisième période en 2015, les collectivités (dont les communes) sont « éligibles » au dispositif des CEE. Pour les collectivités, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie qu'elles consomment.

### Entreprises locales de distribution (ELD)

Les ELD sont définies par l'art. L.111-54 du code de l'énergie. Il s'agit des gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz qui préexistaient à la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et dont l'autonomie a été maintenue postérieurement à cette date.

Les ELD ne peuvent assurer la distribution publique d'électricité et de gaz que dans leurs zones de desserte exclusive. La zone de desserte des ELD en matière d'électricité couvre environ 5 % du territoire national (contre 95 % pour la société Enedis).

### Réseau public de chaleur / de froid

Ni le CGCT ni le code de l'énergie ne définit ces notions. Seules les directives européennes indiquent qu'il s'agit des « systèmes de chauffage urbains ou systèmes de refroidissement urbains correspond[ant] à la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants, à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage ou le refroidissement de locaux ou pour le chauffage ou le refroidissement industriel ». Mais cette définition large ne permet pas d'appréhender la distinction entre un simple réseau technique de chaleur et de froid et son équivalent public, qui implique la mise en place d'un service public.

Un réseau public de chaleur est une installation rassemblant un ou plusieurs équipements de production de chaleur, un réseau de distribution, et au moins deux usagers différents qui achètent de la chaleur à l'exploitant du réseau. On cumule ainsi une condition technique (description d'un système) et une condition juridique (notion de vente). Le réseau public de froid collecte la chaleur dans les bâtiments desservis pour l'évacuer au niveau d'une centrale de refroidissement.

# Le maire, la commune et l'énergie

**L**es enjeux liés à la transition énergétique et à lutte contre le réchauffement climatique conduisent les collectivités locales, à tous les échelons territoriaux, à se saisir de ces questions. Plutôt qu'un seul acteur territorial en charge de celles-ci, chaque échelon d'administration publique, dont la commune, est appelé à investir ce domaine. C'est de cette communauté d'actions que pourra venir l'émergence d'une politique globale ambitieuse. La commune peut agir à tous les échelons de la filière

énergétique, en particulier au niveau de la distribution et de la production d'énergie, notamment renouvelable.

**Montrer l'exemple.** Les communes sont appelées à participer au développement de projets sous forme de sociétés privées pour favoriser le développement d'installations de production d'énergie renouvelable (fermes solaires, parcs d'éoliennes...). Son action comprend aussi la gestion vertueuse de bâtiments dont elle souhaite maîtriser les consommations, ou encore en tant qu'autoproductrice et auto-

consommatrice d'énergie renouvelable (pose de panneaux photovoltaïques notamment). Enfin, c'est le nécessaire développement des véhicules propres qui doit conduire les communes à être moteurs du déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques, de même qu'être proactives dans le développement de leur parc de véhicules propres.

Par Marie-Hélène Pachen-Lefèvre et Thomas Rouveyran, avocats associés, Aurélie Cros, Marianne Hauton, Yvonnick Le Fustec, Maxime Gardellin et Christophe Farineau, avocats, Seban & associés

## 1

### Que recouvre la notion d'énergie ?

On distingue classiquement les énergies fossiles, produites par la combustion du charbon, du pétrole ou du gaz naturel, l'énergie nucléaire, qui résulte de la combustion de l'uranium et les énergies d'origine renouvelable. Les sources d'énergie renouvelables sont énumérées à l'art. L.211-1 du code de l'énergie qui liste les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz. L'électricité peut être obtenue à partir d'énergie nucléaire, de sources fossiles ou encore de sources renouvelables.

A côté de cette distinction reposant sur la source de l'énergie, existent également d'autres classifications fondées sur la forme de l'énergie. A ce titre, on distingue l'énergie cinétique, mécanique, thermique, chimique, rayonnante et nucléaire.

## 2

### Quelles sont les compétences des communes en matière d'énergie ?

Ces compétences figurent, pour l'essentiel, aux articles L.2224-31 à L.2224-38 du CGCT. Il s'agit de l'organisation de la distribution publique d'électricité et de gaz (AODE/AODG) (voir question 12), de la production d'énergie renouvelable, la création, l'entretien et, le cas échéant, l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires et de la création et de l'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid. Les communes concourent aussi à la maîtrise et à l'utilisation rationnelle de l'énergie (art. L.1111-2). Elles peuvent en outre créer des agences locales de l'énergie et du climat, chargées d'activités d'intérêt général favorisant la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (art. L.211-5-1 du code de l'énergie). Toutefois, de nombreuses compétences susmentionnées sont transférées de manière obligatoire ou facultative à des EPCI ou à des syndicats mixtes.

### 3

## Quelles sont les modalités d'intervention d'une commune en matière d'énergies renouvelables ?

Les communes peuvent notamment aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques (art. L.2224-32 du CGCT).

Par ailleurs, les communes peuvent installer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments dont elles sont propriétaires (art. 88 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Les communes peuvent enfin participer au capital de sociétés de production d'énergie renouvelable.

### 4

## Qu'est-ce que le service public de la performance énergétique de l'habitat ?

Le Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) est codifié aux articles L.231-1 à L.232-2 du code de l'énergie. Il a pour objet d'assurer l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique, d'assister les propriétaires et les locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement et de leur fournir des informations et des conseils personnalisés.

Ce service public s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique qui peuvent être gérées notamment par les communes. A ce titre, la commune peut mettre en œuvre un service de conseil et allouer des subventions aux personnes concernées dans un cadre sur lequel le conseil municipal doit délibérer.

### 5

## La commune peut-elle agir en matière de planification énergétique ?

Les différents schémas de planification énergétique sont tous élaborés à un niveau supra-communal. Ainsi, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) (art. L.229-26 du code de l'environnement), élaboré par les EPCI, définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité, et un programme d'actions en matière de lutte contre le changement climatique et d'amélioration de l'efficacité énergétique. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), élaboré au niveau régional (art. L.4251-1 du CGCT), fixe quant à lui les objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région, notamment en matière de maîtrise et de valorisation de l'énergie. C'est donc au travers de son plan local d'urbanisme (PLU), et en particulier du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), que la commune, si elle a conservé cette compétence, peut prendre part à la planification énergétique.

### 6

## Une commune peut-elle avoir accès aux données d'énergie de son territoire ?

Les données d'énergie (ou données locales d'énergie) concernent la production, le transport, la distribution et la consommation d'énergie (électricité, gaz, produits pétroliers, froid et chaleur). Les communes peuvent obtenir des données de la part du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ou de gaz (par exemple). A minima, ce gestionnaire est en effet tenu de communiquer à l'autorité concédante et aux collectivités ou EPCI compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la concession dont il est titulaire, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de la compétence de ces personnes publiques. Deux cas sont à distinguer : d'une part, la mise à disposition de données annuelles et locales relatives au transport, à la distribution et la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane (art. D.111-52 à D.111-58 du code de l'énergie) et d'autre part, la mise à disposition du public de courbes de mesure relatives au transport et à la distribution d'électricité et de gaz naturel (art. D111-59 à D111-66 du code de l'énergie).

**7**

### **Que recouvrent les notions de smart city, de smart grid et d'écoquartier ?**

La smart city, ou «ville intelligente», est un concept de développement urbain, qui vise à améliorer la qualité de vie des habitants en rendant la ville plus adaptative et efficace, à l'aide de nouvelles technologies. Elle comporte usuellement un volet énergétique, un volet mobilités et un volet communications électroniques. Dans ce cadre, le smart grid, ou «réseau intelligent» consiste en un ensemble de technologies et de services qui visent à accélérer la transition énergétique et limiter le changement climatique, en modernisant les réseaux. Ces deux notions ne revêtent pas de contenu juridique précis.

La démarche écoquartier est, en revanche, un label créé par l'Etat en 2009 qui se matérialise par la signature d'une charte. Les écoquartiers sont des projets d'aménagement qui intègrent tous les enjeux et principes de la ville et des territoires durables. Parmi les vingt engagements de la charte écoquartier figure celui de «Viser la sobriété énergétique et la diversification des ressources au profit des énergies renouvelables et de récupération».

**8**

### **Une commune peut-elle bénéficier du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) ?**

La taxe sur la consommation finale d'électricité concerne les communes, les EPCI et les syndicats mixtes, exerçant la compétence d'AODE, ainsi que les départements (art. L.2333-2, L.333-2, L.5212-24 du CGCT). Au niveau communal, elle est perçue dans des conditions différentes. Sur le territoire des communes de moins de 2000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier et des communes dans lesquelles la taxe était perçue par l'EPCI ou le syndicat mixte exerçant la compétence d'AODE au 31 décembre 2010, c'est l'AODE qui perçoit de droit la TCCFE. Pour les communes de plus de 2000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier, la TCCFE peut être perçue par l'AODE en lieu et place des dites communes sur délibérations concordantes de l'AODE et des communes concernées (art. 37 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014). Enfin, chacune de ces communes peut obtenir le reversement (non plafonné) de la TCCFE sur délibérations concordantes.

**9**

### **La commune peut-elle verser et/ou recevoir des fonds de concours dans le domaine de l'énergie ?**

Oui. Des fonds de concours peuvent être versés entre une commune et l'AODE dont elle est membre afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre (art. L.5212-26 du CGCT). Le montant du fonds de concours est plafonné aux trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Des fonds de concours peuvent également être versés entre une commune et l'EPCI à fiscalité propre au titre d'actions liées au domaine de l'énergie, sur le fondement des dispositions de droit commun relatives aux fonds de concours (art. L.5215-26, L.5214-16-V, L.5216-5-VI et L.5212-7-I).

**10**

### **Quelles autres formes de participations publiques peuvent être perçues par une commune en matière d'énergie ?**

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) attribue aux communes des aides liées à leurs actions en matière d'énergie.

La Banque des territoires (Caisse des dépôts et consignation) propose également aux communes des dispositifs de prêts ou d'aides liés à la rénovation thermique des bâtiments – notamment l'offre «Intracting».

Si la commune exerce la compétence d'AODE, elle peut en outre être éligible au bénéfice du financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé).

Les régions, en leur qualité de chefs de file de l'exercice des compétences relatives, notamment, à l'énergie (art. L.1111-9 du CGCT), créent fréquemment des fonds d'investissement régionaux permettant l'attribution de subventions aux communes. Il en va de même des EPCI.

**11**

## Quelles sont les communes éligibles aux aides du Facé ?

Le Facé a pour objet de participer au financement des investissements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des AODE placées sous le régime de l'électrification rurale. Seules les communes classées en régime rural de distribution d'électricité, à partir de critères démographiques, sont éligibles aux aides du Facé. Des dérogations peuvent être accordées par les préfets. La liste des communes relevant du régime de l'électrification rurale est arrêtée dans chaque département par les préfets dans les six mois suivant les élections municipales et prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Les recettes proviennent d'une contribution versée par les gestionnaires des réseaux (Enedis et les ELD). Le Facé a été transformé en 2011 en compte d'affectation spéciale (CAS), intégré au budget de l'Etat.

Les aides du Facé sont déterminées chaque année par la loi de finances. Elles sont réparties par programmes et sous-programmes correspondant à des catégories de travaux, et privilégient les travaux de renforcement et de sécurisation des réseaux.

**12**

## Qu'est-ce qu'une Autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) ?

Les AODE sont visées à l'art. L.2224-31 du CGCT (auxquels les art. L.322-1 et L.432-1 du code de l'énergie renvoient).

Il s'agit des communes, de quelques départements (Sarthe et Loiret) et des EPCI et syndicats mixtes qui détiennent la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ». De nombreuses communes ont transféré leur compétence à des syndicats d'énergie sur leur territoire. Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (loi Maptam, les métropoles et les communautés urbaines détiennent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence d'AODE et, lorsqu'il existe des syndicats d'énergie sur leur territoire, se trouvent en représentation-substitution de leurs communes au sein de ces syndicats. La compétence d'AODE recouvre plusieurs missions, dont la conclusion, la négociation et le contrôle des contrats de concessions (les AODE sont également qualifiées d'autorités concédantes), et la maîtrise d'ouvrage sur le réseau de distribution publique d'électricité.

**13**

## Une commune peut-elle transférer l'exercice de sa compétence d'AODE ?

Une commune, dès lors qu'elle détient la compétence d'AODE (c'est-à-dire les communes hors métropoles et communautés urbaines qui détiennent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence AODE), peut transférer l'exercice de sa compétence à un EPCI ou un syndicat mixte, tel qu'un syndicat d'énergie. Le transfert peut concerner la compétence « concession de distribution d'électricité » et/ou « concession de distribution de gaz ». Pour des raisons de taille et d'efficacité, la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 a encouragé le regroupement des AODE en syndicats départementaux d'énergie.

**14**

## Une commune peut-elle créer et exploiter un réseau public de chaleur ou de froid ?

L'article 194 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 (codifié à l'art. L.2224-38 CGCT) a consacré l'existence d'une nouvelle compétence pour les communes, en matière de création et d'exploitation des **réseaux publics de chaleur ou de froid** . Cette compétence ancienne, d'origine jurisprudentielle, constitue désormais un service public industriel et commercial du fait de la loi. Cette compétence peut être transférée par la commune à un EPCI ou un syndicat mixte.

**15**

## Une commune est-elle compétente pour organiser la desserte en gaz sur son territoire ?

La distribution publique de gaz est un service public local à caractère industriel ou commercial, dont la responsabilité d'organisation est de la compétence des communes.

La possibilité est offerte à toutes les communes non desservies en gaz de faire appel au distributeur de leur choix (dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence), dès lors que celui-ci dispose d'un agrément (capacités requises pour exploiter les réseaux publics de distribution de gaz naturel et garanties financières suffisantes).

GRDF et les **entreprises locales de distribution** (ELD) de gaz historiques gèrent pour leur part le service public de la distribution de gaz naturel sur leurs zones de desserte exclusive. L'existence de ces zones permet le renouvellement périodique des contrats de concession de distribution au profit de GRDF ou des ELD concernées sans publicité ni mise en concurrence en vertu du monopole légal français en la matière.

**16**

## Une commune peut-elle décider de gérer le service public local de l'électricité directement en régie ?

Sauf exception, une commune ne peut décider de gérer en régie le service public local de l'électricité. La gestion par une entreprise locale de distribution d'électricité (qui peut prendre la forme de régies locales, de sociétés d'économie mixte locales, de coopératives d'usagers, de sociétés d'intérêt collectif agricole concessionnaires d'électricité...) n'est possible que si une telle entité est en charge historiquement de cette même activité de la loi de nationalisation de l'électricité, en 1946. En effet, si, en principe, les collectivités territoriales décident librement de gérer leurs services publics locaux soit directement en régie, soit dans le cadre d'une délégation de service public (choix du mode de gestion), ce principe ne s'applique pas au service public de la distribution d'électricité, le législateur ayant prévu l'obligation pour les collectivités de concéder cette activité aux entreprises désignées par la loi, c'est-à-dire Enedis ou une entreprise locale de distribution présente sur le territoire.

**17**

## Une commune peut-elle instituer des redevances pour occupation du domaine public par les réseaux de distribution d'énergie ?

Les communes peuvent tirer profit de l'occupation privative en valorisant leur patrimoine immobilier, grâce à la perception de redevances d'occupation du domaine public (RODP). Ce principe trouve à s'appliquer, y compris en l'absence de toute réglementation particulière. Pour l'électricité, son montant maximal est aujourd'hui défini par l'article R.2333-105 du CGCT. Cet article, issu du décret n°2002-409 du 26 mars 2002, a revalorisé la RODP qui n'avait pas été actualisée depuis le décret précédent. Pour le gaz, le montant maximal de cette redevance est aujourd'hui défini par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007. L'article R.2333-105-1 du CGCT issu du décret du 25 mars 2015 prévoit aussi le versement d'une RODP aux collectivités gestionnaires du domaine public, pour l'occupation liée à des travaux provisoires concernant les réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

**18**

## Pourquoi une commune peut-elle être appelée à régler une contribution pour un raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité ?

Une partie seulement des coûts de raccordement à ces réseaux est directement couverte par les tarifs d'utilisation des réseaux (Turpe) que chaque usager paye sur sa facture d'électricité, tandis que l'autre partie fait l'objet d'une contribution à verser au maître d'ouvrage des travaux par le demandeur du raccordement et, si le raccordement emporte extension des réseaux, par la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU).

La commune ou l'EPCI compétent en matière d'urbanisme est ainsi amené à verser une contribution dite « extension » lorsque l'extension du réseau électrique s'inscrit dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme dans les cas prévus à l'art. L.342-11 du code de l'énergie

**19**

### **Quels sont les pouvoirs d'un maire pour s'opposer à un raccordement électrique ?**

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme permet à un maire de faire injonction au gestionnaire de réseau, de refuser le raccordement définitif des constructions irrégulières aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone, quelle que soit la date d'édification des constructions concernées. Cet article vise les branchements définitifs et non les raccordements provisoires auxquels le maire ne peut pas s'opposer sur le fondement des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du CGCT (Conseil d'Etat, 2 déc. 2003, n° 257794)

**20**

### **Une commune peut-elle demander le déplacement d'un ouvrage du réseau de distribution publique d'électricité ?**

Les règles relatives aux déplacements des ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité sont fixées dans le cahier des charges de concession d'électricité applicable sur le territoire de la commune. Il est généralement prévu que si une commune (compétente en matière de sécurité publique ou de voirie publique) entreprend des travaux dans l'intérêt de son domaine qui occasionneront des déplacements d'ouvrage, le concessionnaire gestionnaire du réseau public de distribution doit supporter la charge des frais de déplacement de l'ouvrage concédé.

**21**

### **Un maire peut-il interdire les compteurs Linky ou Gazpar sur sa commune ?**

L'installation des compteurs Linky ou Gazpar est rendue obligatoire par des dispositions législatives et réglementaires (art. L.341-4 et R.341-4 du code de l'énergie et arrêté du 4 janvier 2012.) Si une commune a transféré sa compétence à un syndicat d'énergie, elle ne peut s'opposer au déploiement des compteurs communicants. Une commune peut (art. L.2121-29 du CGCT) régler toutes les affaires qui la concernent sous réserve de l'intérêt communal poursuivi qu'elle apprécie. Le maire peut aussi prendre un arrêté pour exécuter les décisions de son conseil municipal (art. L.2122-21) et toutes les mesures de police administrative nécessaires, proportionnées et limitées dans le temps et l'espace, à la préservation du bon ordre, de la sûreté, de la salubrité et de la tranquillité publique (art. L.2212-2 5°).

#### **À NOTER**

Jusqu'alors, les différentes délibérations et arrêtés entrepris pour empêcher le déploiement des compteurs Linky ont été annulés, faute de compétence des communes d'une part, et de motif suffisant d'autre part. Reste en débat le cas particulier de la possibilité pour des usagers électrosensibles de refuser l'installation de tels compteurs.

**22**

### **Qui réalise les travaux nécessaires au raccordement des lotissements aux réseaux de distribution ?**

Les réseaux de distribution d'électricité et de gaz figurent parmi les équipements propres du lotissement (art. L.332-15 du code de l'urbanisme), dont la réalisation peut être imposée par l'autorité qui délivre le permis d'aménager. C'est donc en principe au lotisseur qu'il revient d'assurer ces travaux à l'intérieur du terrain d'assiette du lotissement. Toutefois, en vertu des règles propres à la maîtrise d'ouvrage de ces réseaux, leur réalisation fait l'objet de conventions entre les lotisseurs et l'autorité concédante ou le concessionnaire en charge de la maîtrise d'ouvrage des réseaux. A l'extérieur du terrain d'assiette, c'est le contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité ou de gaz qui détermine qui, du concessionnaire ou de l'autorité concédante, est maître d'ouvrage de la réalisation des travaux de réseaux.

**23****Une commune peut-elle créer ou prendre une participation dans une SEM ou une SPL de production d'énergie ?**

Une commune peut créer une SEM ou SPL ayant une activité de production d'énergie renouvelable. En effet, une SEM peut être créée pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou pour une activité d'intérêt général (art. L.1521-1 du CGCT). Et, si l'article précité prévoit qu'une commune ne peut créer une SEM que dans le cadre des compétences qu'elle détient, ce critère est rempli pour les activités précitées (art. L.2224-31 et L.2224-32). Plus précisément, les communes peuvent aménager, exploiter des installations de production d'énergie renouvelable, y compris si leur EPCI est impliqué. Idem pour une SPL (art. L.1531-1). Toutefois, et bien qu'une proposition de loi ait été déposée pour faire échec à la décision SEMERAP du Conseil d'Etat du 14 novembre 2018, cette décision a posé une forte contrainte, car une collectivité ne peut participer au capital d'une SPL ou d'une SEM que si l'intégralité de l'activité de la société relève des compétences de cette collectivité.

**24****Une commune peut-elle prendre une participation dans une société de production d'énergie renouvelable ?**

L'objectif affiché du législateur (loi transition énergétique du 17 août 2015) est de favoriser toute forme de financement participatif autour d'un projet d'installations d'énergie renouvelable porté par un opérateur privé. C'est ainsi que l'article L.2253-1 du CGCT autorise, par exception, les communes ou leurs groupements à prendre une participation dans une SA ou dans une SPA ayant pour objet de porter un projet de production d'énergie renouvelable. Et l'article L.314-28 du code de l'énergie confirme cette possibilité dans la mesure où il autorise les communes et leurs groupements à prendre des participations dans le capital de toute société par actions qui porterait un projet de production d'énergie renouvelable situé sur son territoire et qui leur proposerait une telle prise de participation. Aux termes de cet article, une commune peut apporter son concours à une société (don, legs ou prêt), mais dans des conditions qui doivent être vérifiées au cas par cas.

**25****Une commune peut-elle prendre une participation dans une SEM hydroélectrique aux côtés de l'Etat ?**

Oui, par l'article L. 521-18 du code de l'énergie, issu de la loi transition énergétique du 17 août 2015 : les collectivités ou les groupements de collectivités riveraines des cours d'eau peuvent, si l'Etat approuve leur demande à cet effet, devenir actionnaires d'une SEM hydroélectrique créée avec au moins un opérateur économique en vue de lui attribuer une concession hydroélectrique. Cette société est dite à « opération unique » dès lors qu'elle n'est créée que pour l'exécution de la concession. L'Etat et, le cas échéant, les collectivités ou leurs groupements et les partenaires publics détiennent conjointement entre 34 % et 66 % du capital de la société et entre 34 % et 66 % des droits de vote dans les organes délibérants. Le décret n° 2018-488 du 15 juin 2018 (codifié aux art. R.521-69 et s. du code de l'énergie) décrit la procédure de sélection de l'opérateur économique coactionnaire aux côtés de l'Etat et des collectivités locales et autres partenaires publics.

**26****Installation d'éoliennes : quelle implication pour la commune ?**

Plutôt limitée. En effet, elle n'est compétente que pour délivrer les permis de construire portant sur les postes de livraison ou à des fins d'autoconsommation (circulaire du 10 septembre 2003 Promotion de l'énergie éolienne terrestre). Lorsqu'il n'est pas compétent, le maire peut seulement adresser des avis au préfet ou avoir à modifier le PLU pour que le projet soit conforme. Par ailleurs, la commune peut être à l'initiative de la création des zones de développement éolien (ZDE), créées par la loi « Pope » du 13 juillet 2005. A ce titre, le projet de parc éolien doit s'inscrire dans le cadre d'une telle zone afin que le producteur bénéficie des tarifs réglementés d'achat d'électricité. La commune a aussi intérêt à accompagner et faciliter la maîtrise foncière réalisée par le développeur, ainsi qu'à participer à l'élaboration d'une charte éolienne locale. En outre, le maire peut signer une convention d'occupation du domaine et la commune peut prendre des participations dans une société qui souhaiterait installer des éoliennes sur son territoire ou encore apporter son concours financier.

**27**

### **Une commune peut-elle développer des énergies renouvelables tout en valorisant économiquement son domaine ?**

Oui, en autorisant, temporairement, un (ou plusieurs) opérateur économique à occuper un domaine public ou privé afin que l'opérateur puisse y implanter des installations de production d'énergie renouvelable, à condition que leur développement soit compatible avec les conditions d'occupation du domaine concerné. Une telle action présente pour la commune un double avantage : participer au développement de ces énergies sans qu'elle ait à prendre en charge l'activité de production, mais seulement le contrôle du respect, par l'occupant, des conditions d'occupation de son domaine et valoriser économiquement celui-ci en percevant de la part de l'opérateur une redevance liée à l'occupation du domaine. A ce titre, et pour le domaine public du moins, la redevance doit, d'une part, être obligatoirement prévue (art. L.2125-1 du CG3P) et, d'autre part, tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (art. L.2125-3 du CG3P).

**28**

### **Quel type de contrat peut être mobilisé pour valoriser un domaine public ?**

Les contrats le plus souvent rencontrés en la matière sont l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels (AOT) et le bail emphytéotique administratif (BEA), prévus ensemble par l'article L.2120-20 du CG3P.

Ils sont tous les deux délivrés en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la commune propriétaire, mais se différencient au regard de leurs formes (l'AOT peut être une autorisation unilatérale), leurs durées (de 0 à 70 ans pour l'AOT, de 18 à 99 ans pour le BEA) et leurs champs d'application (l'AOT est interdite sur le domaine naturel, le BEA l'étant quant à lui dans le champ des contraventions de voirie).

En tout état de cause, et sauf à rentrer dans l'une des exceptions prévues par le code, un titre permettant d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique doit (art. L.2122-1-1 du CG3P), faire l'objet d'une consultation préalable qui peut prendre la forme d'un appel à projets.

**29**

### **Quel type de contrat peut être mobilisé pour valoriser le domaine privé communal ?**

La valorisation du domaine privé communal par l'installation de structures d'énergie renouvelable peut se faire par la conclusion d'un bail emphytéotique (code rural, art. L.451-1) ou d'un bail à construction (code de la construction, art. L.251-1). S'ils sont tous les deux constitutifs de droits réels et conclus pour une durée de 18 à 99 ans, ces baux se distinguent par l'obligation faite au preneur d'établir des constructions sur le terrain de bailleur – inhérente au bail à construction. Quant à la mise en concurrence des titres d'occupation du domaine privé qui sont le support d'une activité économique, celle-ci n'est pas prévue par les textes nationaux à la différence de ce qui prévaut pour le domaine public. Mais une réponse ministérielle (29 janvier 2019, n° 12868) invite toutefois, au regard du droit européen, les autorités gestionnaires à user des procédures similaires à celles prévalant pour le domaine public (art. L.2122-1-1 du CG3P) lorsque l'occupation du domaine privé permet à l'occupant d'exercer une activité économique. Aussi est-il prudent de faire jouer la concurrence.

**30**

### **La commune peut-elle mettre en place une opération d'« autoconsommation d'électricité » et quels bénéfices en tirer ?**

Oui, l'autoconsommation d'électricité est ouverte à toute personne physique ou morale, dont les communes. Elle est encadrée par le code de l'énergie depuis 2017.

Dans ce cadre, une commune peut à la fois consommer sa propre production d'électricité et vendre le surplus à un tarif spécifique pour la part non consommée. Elle peut aussi, si besoin, compléter son besoin électrique par un contrat de fourniture classique. Les bénéfices à en tirer sont nombreux, de la promotion des énergies renouvelables, à une meilleure maîtrise de sa consommation (jusqu'à la baisse du coût de l'électricité).

#### **À NOTER**

L'autoconsommation peut également être « collective », la commune s'associant à d'autres utilisateurs publics ou privés pour produire et consommer de l'électricité via une personne morale commune, responsable de l'opération.

**31**

## A quoi servent les certificats d'économie d'énergie (CEE) ?

Les communes sont éligibles au dispositif des **certificats d'économie d'énergie (CEE)** <sup>a7</sup> et peuvent participer au marché d'échange des CEE (art. L.221-1 et R.221-1 et s. du code de l'énergie). Actuellement, le dispositif est entré dans sa quatrième période (du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020). Les communes peuvent obtenir des CEE, sous réserve d'études préalables et de remplir les conditions applicables, en réalisant des opérations d'économie d'énergie « standardisées » (définies par l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié), « spécifiques » (autres que standards) ou contribuer à des « programmes » d'économies d'énergie (créés par arrêté ministériel).

L'obtention des CEE s'effectue ensuite sur demande auprès du Pôle national des CEE procédant, après instruction, à l'inscription de la commune sur un registre électronique comme détenteur de CEE. Une fois obtenus, les CEE peuvent être vendus à des personnes « obligées » du dispositif (soumises à des obligations de CEE) ou conservés sur le registre électronique.

**32**

## L'achat d'électricité et de gaz est-il nécessairement soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence préalables ?

Les secteurs de l'électricité et du gaz sont ouverts à la concurrence. Sauf à pouvoir bénéficier des tarifs réglementés de vente dont les règles sont fixées, pour la fourniture d'électricité, par les articles L.337-7 à L.337-9 du code de l'énergie et, pour la fourniture de gaz, par l'article L.445-4 du même code (cf. question 36 infra), une commune doit, pour la fourniture d'électricité et de gaz, respecter les obligations de publicité et de mise en concurrence qui étaient prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et qui sont désormais définies par le code de la commande publique pour les consultations qui sont lancées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019.

**33**

## Jusqu'à quand une commune peut-elle souscrire à un contrat de fourniture d'énergie aux tarifs réglementés de vente ?

En application des dispositions de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente (TRVE) sont maintenus, en France métropolitaine continentale, pour les seuls consommateurs résidentiels (particuliers) et professionnels souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI), en application des dispositions de l'article L.337-8 du code de l'énergie, les TRVE s'appliquent à l'ensemble des clients finals. Ni la France ni l'UE n'ont fixé une date de fin des TRVE. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a admis la légalité des TRVE dans la mesure où ces tarifs poursuivent un objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix (CE, 18 mai 2018, req. n°413688 et n°414656). Mais il considère que cette réglementation ne doit pas être permanente et qu'elle ne peut bénéficier qu'aux professionnels ayant une faible consommation d'électricité.

**34**

## Jusqu'à quand une commune peut-elle souscrire aux tarifs réglementés de vente de gaz ?

Comme pour l'électricité, aucune échéance n'est encore prévue dans la réglementation en vigueur. Toutefois, la remise en cause de ces tarifs par la jurisprudence européenne (cf. CJUE du 7 septembre 2016, ANODE c. Premier ministre e.a., aff. C-121/15) et nationale (cf. CE, Ass., 19 juillet 2017, ANODE, n°370321) a conduit le législateur à examiner la question de leur extinction dans le cadre des discussions en cours sur le projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (dit projet de loi « Pacte »).

En l'état, les débats ont abouti à porter cette échéance, pour les consommateurs finals non domestiques (dont les communes) consommant moins de 30 000 kWh par an, au premier jour du treizième mois suivant la publication de cette future loi au JORF. Reste donc à attendre la version définitive du texte qui sera adoptée prochainement par le Parlement.

**35**

## La commune a-t-elle un rôle à jouer contre la précarité énergétique ?

Les communes peuvent intervenir en matière de lutte contre la précarité énergétique dans la continuité des dispositifs nationaux existants. Cette intervention des communes est la plupart du temps menée par les centres communaux d'action sociale (CCAS). Elle peut consister à accompagner, collectivement ou individuellement, les personnes en situation de précarité énergétique (dans l'accès au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ou au chèque énergie, etc.), à les sensibiliser au sujet de la maîtrise de l'énergie (aide à la lecture des factures, écocestes, etc.), ou encore par l'octroi d'aides financières (aide à la prise en charge d'impayés).

**36**

## Comment recenser les besoins de la commune en électricité et en gaz ?

Comme pour tous ses marchés publics, une commune est tenue, pour l'achat d'électricité et de gaz, de définir avec précision la nature et l'étendue de ses besoins avant le lancement de la consultation « en prenant en compte des objectifs de développement durable » (art. L.2111-1 du code de la commande publique). Cette étape est nécessaire pour déterminer la procédure de passation (formalisée ou adaptée) à respecter. Et, pour l'achat d'électricité et de gaz, il convient de procéder à un recensement préalable des besoins qui comprennent notamment une dizaine de données présentes sur les factures. Doivent dans tous les cas être identifiés chaque point de consommation (PCE) – pour le gaz –, et chaque point de livraison (PDL) – pour l'électricité –, existant ou à venir, ainsi que les caractéristiques de livraison (adresse, profils...) et les dates de début de fourniture. Au-delà, la commune devra préciser ses besoins complémentaires, notamment les services d'accompagnement qui lui paraissent nécessaires et ses exigences quant à l'établissement des factures d'électricité ou de gaz.

**37**

## Quel contrat de commande publique choisir pour la fourniture d'énergie ?

La forme la plus adaptée est l'accord-cadre multi-attributaire avec marchés subséquents. En effet, cet outil contractuel est à privilégier pour l'achat d'énergie, car il permet de présélectionner, dans le cadre d'une première consultation basée essentiellement voire exclusivement sur la valeur technique des offres, les opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre puis, dans le cadre d'une remise en concurrence de ces derniers – fondée cette fois essentiellement voire exclusivement sur le prix de leurs offres –, de désigner le titulaire du marché subséquent de fourniture d'énergie (code de la commande publique, art. L.2125-1). Les règles applicables à ce type d'accord-cadre sont définies aux articles R.2162-1 à R.2162-12 du CCP. Un accord-cadre ne peut être conclu pour une durée supérieure à quatre ans, étant précisé qu'une durée moindre des marchés subséquents doit être privilégiée du fait de la volatilité des prix de l'énergie. Par ailleurs, les règles et modalités de remise en concurrence pour l'attribution des marchés subséquents sont précisées par l'article R.2162-10 du CCP.

**38**

## Peut-on mutualiser les achats de fourniture d'énergie et comment ?

Oui, une commune qui ne serait pas en mesure d'assumer seule la passation d'un accord-cadre pour l'achat d'énergie peut recourir à deux solutions : le groupement de commandes ou la centrale d'achat. Le premier, (art. L.2113-6 et s. du CCP), permet à une commune de s'associer avec d'autres acheteurs publics en confiant à un ou plusieurs membres du groupement, via une convention constitutive, la charge de mener tout ou partie de la passation ou de l'exécution de l'accord-cadre (art. L.2113-7). Cet outil peut être constitué de manière ponctuelle (un seul accord-cadre) ou pérenne pour plusieurs. La centrale d'achat, existante ou à créer, (art. L.2113-2), vise à exercer de façon permanente, au bénéfice d'acheteurs publics, l'acquisition de fournitures et de services, ou la passation de marchés de travaux, de fournitures et de services. Une commune peut donc, sans mise en concurrence, recourir à une centrale d'achat afin de bénéficier d'un contrat d'achat d'énergie que la centrale aura déjà conclu, après mise en concurrence, avec un opérateur économique.

**39**

## Comment fonctionne le « chèque énergie » et quels en sont ses bénéficiaires ?

Remplaçant les tarifs spéciaux de solidarité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le « chèque énergie » est un titre annuel de paiement de factures d'énergie (électricité, gaz, fioul, etc.), de redevances en logement-foyer, ou (sous conditions) de dépenses de rénovation énergétique, que les fournisseurs et/ou gestionnaires sont tenus d'accepter (art. L.124-1 et s. du code de l'énergie).

En 2019, il bénéficie aux ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation (art. R.124-1 et s.) est inférieur à 10 700 euros pour leur résidence principale (arrêté du 26 décembre 2018).

Le chèque énergie est attribué par l'Agence de services et de paiement de l'Etat et son utilisation est au choix du bénéficiaire : paiement en ligne, demande de déduction sur la facture pour les années à venir, envoi postal ou règlement direct au fournisseur.

**40**

## Quel est l'apport de la loi « Elan » du 23 novembre 2018 en matière de rénovation énergétique ?

L'article 175 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) est venu modifier l'art. L.111-10-3 du code de la construction et de l'habitation (qui avait été introduit par la loi du 12 juillet 2010 Grenelle II puis complété par l'article 17 de la loi transition énergétique du 17 août 2015) et rend obligatoires les actions de réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire existants afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour le parc concerné d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050, par rapport à 2010. Cet article entrera en vigueur à compter de la publication d'un décret en Conseil d'Etat – qui devra notamment préciser les catégories de bâtiments concernés par cette obligation et les sanctions applicables en cas de non-respect – et au plus tard le 23 novembre 2019. Il s'appliquera aux bâtiments du secteur tertiaire public.

**41**

## Pourquoi réaliser un programme de rénovation énergétique ?

Les bâtiments couvrent actuellement 76 % de la consommation d'énergie des communes, les écoles représentant à elles seules 30 % de la consommation des bâtiments communaux. Aussi, le bâtiment est – avec les transports et l'agriculture – l'un des principaux secteurs émetteurs de gaz à effet de serre. L'enjeu environnemental, mais également financier, est donc considérable.

La mise en œuvre d'un programme de rénovation énergétique vise à améliorer la performance énergétique – et plus largement environnementale – des bâtiments et, ce faisant, à réaliser des économies d'énergie, via la mise en œuvre d'actions d'amélioration de la performance énergétique (performances thermiques des constructions et efficacité énergétique des équipements notamment).

**42**

## Quels sont les véhicules juridiques mobilisables pour engager un programme de rénovation énergétique ?

La solution la plus complète est le recours au contrat de performance énergétique (CPE). Celui-ci ne constitue pas un outil contractuel sui generis : il est passé sous la forme d'un marché de partenariat ou, le plus souvent, d'un marché global de performance (art. L.2171-3, R.2171-2 et R.2171-3 du CCP). Il a néanmoins un objet spécifique : l'amélioration de la performance énergétique d'un ou de plusieurs ouvrages existants par rapport à une situation de référence contractualisée. Il comporte pour ce faire un engagement de résultats en matière d'économie d'énergie (garantie de résultats énergétiques) dont le respect – ou non – fera varier, à la hausse ou à la baisse (sous-performance ou surperformance), la rémunération de l'opérateur chargé de mettre en œuvre les actions d'amélioration de la performance énergétique. Il demeure sinon possible d'avoir recours à des marchés allotis selon les prestations à effectuer ou encore au marché de conception-réalisation.

## 43

### Dans quels cas puis-je recourir à un contrat global de performance (CPE) ?

Si le CPE prend la forme d'un marché global de performance, la seule vraie exigence imposée à l'acheteur résidera dans la nécessité de fixer, au sein du contrat, des engagements de performance mesurables pouvant notamment porter sur l'efficacité énergétique ou l'incidence écologique. Ces objectifs devront être chiffrés. Sans oublier que ce contrat comporte, a minima, un volet maintenance – qui doit être réel afin de pouvoir effectivement vérifier que les objectifs de performance inscrits dans le marché sont atteints.

Le recours au marché de partenariat s'avère, quant à lui, plus encadré : impossibilité de recourir à ce contrat en deçà de certains seuils, étude de soutenabilité budgétaire, évaluation préalable et nécessité de démontrer que le recours à un tel contrat présente un bilan plus favorable que celui des autres modes de réalisation du projet, avis préalables obligatoires.

## 44

### En quoi le mécanisme du marché global de performance est-il intéressant ?

Il permet à l'acheteur d'associer l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations (de travaux, de fournitures ou de services) dans le but de remplir des objectifs chiffrés de performance. Et, l'atteinte – ou non – de ces objectifs de performance fixés par le marché global de performance pour toute sa durée devra impérativement être prise en compte pour la détermination de la rémunération du titulaire au titre de la maintenance ou de l'exploitation des prestations réalisées. Autrement dit, la rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance de l'opérateur sera modulée en cas de sous-performance ou de surperformance, ce qui constitue une incitation forte pour l'opérateur à réaliser des prestations de qualité. C'est donc un contrat particulièrement incitatif, basé sur le postulat que le caractère global du marché met l'opérateur en position de remplir ses objectifs de performance et justifie dès lors l'obligation de résultat qui lui est assignée.

## 45

### Une commune peut-elle développer un service d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) ?

À moins qu'elle n'ait transféré cette compétence, par exemple à un EPCI ou à une métropole (art. L.5217-2 du CGCT), une commune peut (art. L.2224-37) développer un service d'IRVE ou hybrides rechargeables mais aussi de navires et ce, de deux manières. Une commune peut « créer et entretenir » des IRVE ou « mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » des IRVE.

Mais, en tout état de cause, il reste que contrairement aux services publics dit obligatoires, une commune n'est pas tenue d'intervenir en matière d'IRVE et ne peut le faire qu'après avoir constaté, sur son territoire, une carence de l'initiative privée après avoir constaté que l'offre en la matière est « inexistante, insuffisante ou inadéquate ».

#### À NOTER

Une commune peut parfaitement exercer une telle activité par ses propres moyens mais elle peut aussi la confier à un opérateur économique dans le cadre, notamment, d'un contrat de la commande publique.

## 46

### Quels sont les contrats pouvant être utilisés pour exploiter un service IRVE ?

Une commune peut donc confier à un opérateur économique soit la création et l'entretien d'IRVE, soit la gestion d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'IRVE. A cet effet, une commune doit alors recourir à un contrat de la commande publique et dispose d'un choix entre le marché public et le contrat de concession (art. L.1111-1 et L.1121-1 du CCP). Ces contrats ont un objet identique, celui de confier à un opérateur économique des prestations qui répondent aux besoins d'un pouvoir adjudicateur, mais ces contrats diffèrent s'agissant du mode de rémunération de l'opérateur économique. Ainsi, dans le cas où elle confierait une activité d'IRVE à un opérateur économique en contrepartie du versement d'un prix, une commune devra conclure un marché public tandis que dans le cas où elle aura transféré à l'opérateur un risque lié à l'exploitation du service en contrepartie du droit d'exploiter ce service, il conviendra de recourir à un contrat de concession de service.

**47**

## Une commune peut-elle aussi créer et exploiter des stations de gaz naturel ou d'hydrogène?

De la même manière que pour les IRVE, une commune peut en effet créer et entretenir des points de ravitaillement en gaz ou des stations de recharge en hydrogène pour véhicules ou pour navires, tout comme mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de tels points de ravitaillement (art. L.2224-37 du code de l'énergie modifié en ce sens par la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. Cette compétence, comme pour les IRVE, peut être transférée à un EPCI ou à une métropole. Elle peut aussi fonder la prise de participation au capital d'une SEM ou d'une SPL (art. L.1521-1 et suivants et L1531-1 du CGCT).

**48**

## Peut-on cumuler valorisation du domaine et développement d'un service IRVE ?

Une commune peut autoriser un opérateur économique à occuper son domaine, afin qu'il puisse développer sur celui-ci un service d'IRVE qu'il aura lui-même défini, et ce dans le but de valoriser économiquement son domaine grâce à la redevance d'occupation qui lui sera versée par l'opérateur économique. En revanche, outre le fait que, par principe, elle ne pourra délivrer une telle autorisation qu'après avoir engagé une «procédure de sélection préalable» sous la forme, par exemple, d'un appel à projet (art. L.2122-1-1 et s. du CG3P), une commune ne pourra imposer à l'opérateur économique que des exigences nécessaires à la préservation de son domaine. Autrement dit, une commune ne pourra pas, dans le cadre d'une simple autorisation d'occupation domaniale, confier à un opérateur des prestations apportant une réponse à ses besoins. Cela est en effet désormais expressément prohibé, et ce, notamment par l'article 2122-6 du CG3P qui dispose qu'une telle autorisation «ne peut avoir pour objet [l'exécution de prestation] pour les besoins d'un acheteur».

**49**

## Le recours au partenariat d'innovation est-il adapté dans le domaine de la mobilité énergétique ?

Le partenariat d'innovation (art. L.2172-3 et R.2172-20 et s. du code de la commande publique) permet aux acheteurs de mettre en place un partenariat structuré de long terme couvrant à la fois la R&D et l'achat des produits, services ou travaux innovants (c'est-à-dire nouveaux ou sensiblement améliorés) en résultant et qui répondent à un besoin ne pouvant être satisfait par l'acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché. Cet outil contractuel peut donc être intéressant en matière de mobilité (il a par exemple déjà été utilisé pour expérimenter et développer des bus 100% électriques). Il suppose de s'assurer que la solution à développer soit bien une solution nouvelle ou une solution améliorée par rapport aux solutions existantes (sourcing préalable). Le partenariat d'innovation relève par ailleurs d'une démarche novatrice : l'attention doit être portée à sa rédaction (clauses relatives à la propriété intellectuelle notamment) et à son suivi.

**50**

## Une commune est-elle dans l'obligation d'utiliser des véhicules propres ?

En vertu de la loi transition énergétique du 17 août 2015, l'Etat et les collectivités sont obligés d'intégrer une part de véhicules à faibles émissions à chaque renouvellement ou nouvelle acquisition. Pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la proportion minimale est de 20% de ce renouvellement (art. L.224-7 et R.224-15 du code de l'environnement). Les collectivités et leurs groupements qui gèrent en outre un parc de plus de vingt véhicules automobiles réalisent une étude technico-économique sur l'opportunité d'acquérir ou d'utiliser des véhicules propres (art. L.224-8). De même, l'Etat et les collectivités, le Syndicat des transports d'I.-D.-F et la métropole de Lyon, lorsqu'ils gèrent un parc de plus de vingt autobus pour assurer des services de transport public de personnes réguliers ou à la demande, acquièrent ou utilisent, lors du renouvellement du parc, dans la proportion minimale de 50% de ce renouvellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 puis en totalité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, des autobus et des autocars à faibles émissions (art.L.224-8).

12<sup>E</sup> ÉDITION



# ENERPRESSE Forum

**LES 20 & 21 JUIN 2019**  
**DEAUVILLE**  
**LE RDV DES DÉCIDEURS**  
**DE L'ÉNERGIE**



**150**  
**PARTICIPANTS**



**30**  
**INTERVIEWANTS**



**20**  
**KEYNOTES**



**5**  
**TABLES RONDES**

Un programme co-construit avec les rédactions de BIP et d'Enerpresse,  
quotidiens de l'innovation et d'actualité dans l'énergie

**#EnerpresseForum**

ORGANISÉ PAR



EN PARTENARIAT AVEC



Programme détaillé et inscription sur [events.infopro-digital.com/blp-enerpresse](https://www.events.infopro-digital.com/blp-enerpresse)

Contact : Elyse ROULET • [elyse.roulet@infopro-digital.com](mailto:elyse.roulet@infopro-digital.com) • 01 77 92 93 36